

STATUTS de l'ASSOCIATION SPORTIVE des SENIORS BRETIGNOLLAIS (ASSB)
Association à but non lucratif déclarée par application de la

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive de loisirs indépendante, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE des SENIORS BRETIGNOLLAIS (A.S.S.B.)

ARTICLE 2

L'association se compose des adhérents définis à l'article 7.

ARTICLE 3

Cette association, créée le 3 décembre 2016 a pour objet de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique sportive non compétitive du temps de la retraite ou du temps libre assimilé, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives (éventuellement adaptées aux caractéristiques des adhérent(e)s, et des règles générales et particulières de sécurité).
- valoriser la préservation du capital santé des séniors pratiquants sportifs.
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques, sportives et accessoirement d'activités créatrices ou artistiques.
- favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.

ARTICLE 4

L'association veille au respect de son objet social par ses membres, s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit, et met en avant ses valeurs :

- convivialité
- ouverture aux autres
- respect individuel
- plaisir de la pratique en groupe
- sécurité en toute circonstance

Le choix de l'affiliation à une fédération relève exclusivement des instances dirigeantes de l'ASSB.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité de direction.

ARTICLE 5

Le siège de l'association est fixé dans la ville de BRETIGNOLLES SUR MER (85470), MAISON DES JARDINS, 11 rue de Lattre de Tassigny. Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction (CD).

ARTICLE 6

La durée de l'association est : illimitée.

TITRE II ADHESION/ADMISSION

ARTICLE 7

Le nombre d'adhérents maximal pour l'association et pour chaque activité, est déterminé par le Comité de direction qui délègue au bureau l'admission des nouveaux adhérents (Cf. art 15).

Les personnes qui désirent faire partie de l'association pour la première fois ou qui n'étaient pas adhérentes l'année précédente doivent être agréées par les membres du bureau. La décision du bureau est discrétionnaire et ne nécessite pas d'être motivée.

Pour être membre adhérent(e) de l'association, il faut :

- être âgé(e) de plus de 50 ans.
- être résident(e) de la commune de Bretignolles-sur-Mer.

PL ME

- être détenteur de la licence incluant l'assurance de la fédération à laquelle l'ASSB est éventuellement affiliée,
- être à jour de sa cotisation annuelle au titre de son adhésion à l'ASSB,
- respecter les présents statuts ainsi que les valeurs de l'association,
- respecter le règlement intérieur de l'association et ses annexes.

ARTICLE 8

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- le non renouvellement,
- le décès de l'adhérent(e),
- la démission, qui doit être adressée par écrit au Président, par lettre ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle est d'effet immédiat,
- la radiation pour motif grave selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I - L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

ARTICLE 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association définis à l'article 7.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le CD.

Elle entend et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par les membres du bureau, définis à l'article 18.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale désigne chaque année un(e) vérificateur(trice) des comptes, ne faisant pas partie du comité de direction.

Elle délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour, concernant les projets de l'association et la gestion de ses intérêts.

Elle procède au renouvellement des membres du comité de direction, en veillant à l'équilibre hommes- femmes.

Elle approuve les modifications apportées par le comité de direction au règlement intérieur. Ainsi validé, le RI s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10

L'assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e) de l'association.

Les convocations écrites mentionnant les points à l'ordre du jour sont adressées par e-mail à tous les adhérent(e)s défini(e)s à l'article 7, au moins 15 jours avant la réunion.

Tout point émanant d'au moins 1/3 des adhérents, porté à la connaissance du président au moins 8 jours avant l'AG, doit être mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) de l'association ou un membre du bureau.

Un (e) secrétaire de séance désigné (e) parmi les adhérents présents validera le procès-verbal de délibérations de l'AG.

ARTICLE 11

Lorsqu'au moins la moitié des membres en font la demande, une assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le quorum requis soit atteint, celui-ci est fixé à un tiers des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, lequel ne peut réunir plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se tient immédiatement après la première, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

ARTICLE 13

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, par vote à main levée.

Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par la majorité des présents.

ARTICLE 14

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le(la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.

Il appartient au CD de l'adresser à tout destinataire qu'il jugera utile.

Section II - LE COMITE DE DIRECTION (CD)

ARTICLE 15

Le comité de direction de l'association reçoit délégation de ses missions par l'assemblée générale.
Il porte la responsabilité du fonctionnement, de l'équilibre financier et du développement de l'association.
Il met en œuvre les orientations prises en AG et lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 9.
Il adopte annuellement le budget prévisionnel de l'association, et fixe le montant des cotisations.
Il élit les membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 20.
Il est habilité à prendre toute décision concernant la liste et la mise en œuvre des activités, parmi celles proposées par la fédération sportive d'affiliation ainsi que la qualité et le nombre d'animateurs formés et à former.
Pour ce faire, il incombe au CD de définir annuellement, en temps voulu et en prenant en compte ce qui précède, la liste des activités maintenues et nouvelles, le nombre de pratiquants par activité et, par voie de conséquence, le nombre maximal d'adhérents pour l'année à venir.
Il délègue au bureau l'admission des nouveaux adhérents tel que défini à l'article 7.
La décision d'adhérer éventuellement à une fédération ou de changer de fédération, appartient au CD. Lorsqu'il fait le choix de l'affiliation à une fédération sportive celle-ci doit être, reconnue par le ministère de la Jeunesse et des Sports, et porter les valeurs de l'association.
Ce choix doit être fait dans le sens de l'intérêt général des membres, recueillir la majorité des deux tiers des membres du CD, présents ou représentés, et être ratifié au cours d'une assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Il est habilité à modifier le règlement Intérieur en cas de besoin. Les modifications sont ratifiées par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 16

Le comité de direction est composé de six à dix-huit membres élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Le comité de direction est élu pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles et peuvent remplir 3 mandats pleins, de 3 ans
En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, le comité de direction peut effectuer des cooptations par décision prise à main levée à la majorité absolue, dès lors que le (les) remplaçant (s) remplit (issent) les conditions de candidature fixées ci -après, et en tenant compte de l'égalité et/ou de la représentativité hommes-femmes.
Ceux -ci doivent être ratifiés lors de l'AG suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin au moment où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Lors de sa première élection, chaque nouveau membre, hors cooptation, est intégré par tirage au sort dans l'un des tiers, sur un siège vacant ou supplémentaire, en cas d'augmentation du nombre de sièges. Ceci au cours de la première réunion du CD qui suit l'AG.

ARTICLE 18

Seules peuvent être élues au CD les personnes, telles que définies à l'article 7, qui adhèrent à l'ASSB depuis au moins un an à la date de l'AG.
Toute candidature, pour faire partie du CD, doit être adressée par écrit au Président au moins 7 jours avant l'assemblée générale.
Les membres du CD sont élus par l'assemblée générale par vote à main levée ou par vote à bulletin secret si la majorité des présents le souhaite.
Chaque candidat, pour être élu, doit recueillir à minima le tiers des voix des adhérents présents ou représentés.
Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus les candidats arrivés en tête, pour autant qu'ils aient recueilli à minima un tiers des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité du nombre de voix c'est l'ancienneté dans l'association qui prime et en dernier ressort, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 19

La qualité de membre du CD se perd :

- par perte de la qualité de membre adhérent, telle que défini à l'article 7,
- par fin de mandat, ou non réélection,
- par démission notifiée par écrit au (à la) président (e) ou au Comité de direction et consignée au compte rendu de séance,
- par radiation prononcée par le Comité de direction.

Tout membre du CD qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du CD.

ARTICLE 20

Après chaque renouvellement, le CD élit en son sein, un bureau dont la composition comprend à minima un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant (vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint) :

- par vote à main levée, ou à bulletin secret si la majorité des présents le souhaite, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque AG.

ARTICLE 21

Le CD se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e).

Les convocations écrites précisant l'ordre du jour, sont adressées par e-mail aux membres du comité directeur au moins une semaine à l'avance.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le (la) Président(e) ou son représentant désigné en cas d'absence préside le CD.

Les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du CD et le cas échéant à tout destinataire que le CD jugera utile.

ARTICLE 22

Les membres du CD ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent néanmoins prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur fonction au sein de l'association.

Le CD vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Section III- LE (LA) PRESIDENT(E) - LE BUREAU

ARTICLE 23

Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il(elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le(la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions.

Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e) que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

Il est assisté du (de la) secrétaire qui rédige, tous documents relatifs à la vie et au fonctionnement de l'association et assure l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements.

En cas d'empêchement durable ou de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, sa suppléance est exercée provisoirement par le (la) vice-président(e), pour la durée du mandat restant à courir. Le siège vacant peut être pourvu en application de l'article 17.

ARTICLE 24

Le bureau tel que défini à l'article 20 exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le comité de direction et expédie les affaires courantes. Dans ce cadre, les décisions qui nécessitent un vote sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV - RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

ARTICLE 25

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions ou aides, qui peuvent lui être accordées,
- les dons de personnes physiques ou morales,
- les produits des fêtes et manifestations organisées par ses soins.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

La revente de cotisation est exclue.

ARTICLE 26

La gestion des fonds de l'association est suivie par le trésorier, qui tient une comptabilité exhaustive des recettes et dépenses, sous le contrôle du comité de direction et du vérificateur aux comptes.

ARTICLE 27

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents et leur montant sont déterminés par le comité de direction et soumis au vote en AG.

ARTICLE 28

Tout contrat ou convention passés entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, est obligatoirement soumis à l'autorisation du CD et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

ARTICLE 29

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée comme telle par son (sa) président(e) avec indication explicite de son objet, peut voter la modification des statuts.

ARTICLE 30

La dissolution de l'association doit être votée en assemblée générale extraordinaire convoquée comme telle par son (sa) président(e) avec indication explicite de son objet.

ARTICLE 31

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en fait la demande, l'assemblée générale extraordinaire de l'association doit être convoquée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 32

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux adhérent(e)s 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le tiers des adhérents présents ou représentés.

Le vote ne sera acquis qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée doit à nouveau être convoquée à dix jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 33

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur, qui dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

L'actif sera dévolu à une association ou une œuvre située sur la commune de Brétignolles sur Mer ayant pour objet d'être en aide appui et soutien aux seniors (exemple lutte contre l'isolement des seniors...)

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation sont adressées sans délai au préfet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Brétignolles sur Mer le 10 décembre 2025.

Le Président
Philippe LE BAIL



La Secrétaire
Muguette LEON (épouse ELIE)

